



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières
sur un espace de stationnement à Authume (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2892 relative au projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières sur un espace de stationnement à Authume (39), reçue le 25/03/2021 et portée par la société Jura Watt représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre LAURENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/04/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui a pour objet la création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières (sans stockage d'énergie) d'une puissance maximale de 500 kWc, représentant 2 400 m² de panneaux photovoltaïques répartis en 3 ombrières ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

soumis à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur l'espace de covoiturage projeté par la communauté d'agglomération du Grand Dole (décision cas par cas n°2021-2908) à proximité de la gare de péage de l'A36 à Authume (39) ;

situé dans la zone UZx, zone autorisant des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ainsi que des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole approuvé le 18/12/2019 ;

en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ; le présent projet s'implantant au sein d'une future aire de covoiturage ;

du fait que le projet participe aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire du Grand Dole ; ce projet entre dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la collectivité dans le cadre du contrat de transition écologique (CET) et du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Dole ;

du fait que le porteur du projet devra prendre toutes les mesures pour limiter la propagation de l'ambrosie pendant les travaux ; cette espèce exotique envahissante a été repérée sur la commune ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières sur un espace de stationnement à Authume (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

27 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaury BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

